

REGLEMENTS GENERAUX

SAISON 2016/2017

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le district de football de la Haute-Garonne jouit d'une autonomie administrative, financière et sportive telle que définie par ses statuts (cf. Titre I art 1 des Statuts du District de la Haute-Garonne) à l'effet, notamment, d'organiser - suivant le mode et formules de son choix - toutes compétitions qu'il jugera utile sur le territoire de son ressort ; ceci, sous réserve du respect des règlements et décisions de la Fédération Française de Football, de sa Ligue d'appartenance et des présents Règlements Généraux.

La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le Conseil de Ligue pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire de la Ligue d'appartenance de Football.

Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle du point de vue financier avec la Fédération Française de Football, la Ligue, le District. Avant le début des compétitions, tous les clubs doivent être en règle des sommes dues au District au 30 juin de la saison précédente.

Si un club d'un district voisin veut engager une équipe dans un championnat du district, il doit adresser préalablement une autorisation de son district d'appartenance. Les clubs, disputant les championnats du district, devront disposer d'un terrain autorisé par la commission des terrains du district.

ARTICLE 2 : ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

2.1. Administration

Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur doivent être faites par écrit à la direction administrative du district (Secrétaire Général).

Les informations données par téléphone ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par les commissions du district.

Lors de l'inscription les équipes indiquent leurs préférences sur l'alternance ou le jumelage des rencontres. Cette disposition ne peut être opposée aux services administratifs

du district si, lors de l'établissement des calendriers, ce vœu n'est pas respecté.

2.2. Feuille de match

Pour toute rencontre, une feuille de match est établie. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines ou, pour les équipes de jeunes, par un dirigeant responsable inscrit sur la feuille de match ou par le capitaine s'il est majeur, et de l'arbitre.

Toute personne figurant sur la feuille de match doit, en cas d'absence de licence, être en capacité de prouver son identité par une pièce officielle avec photographie, et, pour un joueur, fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi au nom du titulaire, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

La feuille de match est envoyée au siège du district par le club recevant dans les 48 heures pour les feuilles papier et dans les 24 heures pour les feuilles informatisées. Pour le football d'animation, le délai de retour est porté à 10 jours.

Les feuilles de match papier pourront être envoyées par le club recevant au District par voie électronique au moyen de la messagerie officielle du Club. Les Clubs devront toujours conserver jusqu'à l'homologation de la rencontre l'original ou le double de cette feuille de match, ceci au cas de contestation ou de litige qui conduirait le district à demander ces exemplaires.

2.3 Arbitrage

En cas d'absence d'arbitre officiel, aucune équipe ne peut invoquer ce prétexte pour ne pas jouer la rencontre.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, la procédure suivante devra être respectée dans l'ordre pour choisir l'arbitre qui dirigera la rencontre :

2.3-1) arbitre assistant officiel désigné, hiérarchiquement le mieux classé.

2.3-2) arbitre officiel neutre présent sur le terrain, sous réserve qu'il accepte. Si plusieurs officiels neutres sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau,

REGLEMENTS GENERAUX

un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.

2.3-3) arbitre officiel d'un ou des deux clubs en présence. Si plusieurs officiels des 2 équipes sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.

2.3-4) arbitre auxiliaire : Si les 2 équipes présentent un arbitre auxiliaire, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.

2.3-5) dirigeant licencié d'un des 2 clubs, après tirages au sort obligatoire entre les candidats proposés par chaque club.

2.3-6) Un arbitre officiel présent sur le stade ne peut être désigné que dans sa catégorie d'âge ou dans la catégorie d'âge inférieure. Toute personne bénévole officiant en qualité d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être licenciée et majeure.

2.3-7) Lorsqu'un club désigné par le tirage au sort refuse d'arbitrer par manque de dirigeants, le dirigeant de l'autre équipe assurera la direction du match. Il sera mentionné sur l'annexe de la feuille de match la renonciation à l'arbitrage de la rencontre du club désigné par le tirage au sort.

2.4) Remplacement joueur

Dans toutes les compétitions du district, il peut y avoir trois joueurs (euses) remplacé(e)s sous condition que les remplaçants(e)s soient inscrit(e)s sur la feuille de match avant la rencontre.

Les joueurs (euses) remplacé(e)s peuvent, dans les épreuves organisées par le district, continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre revenir sur le terrain. Cette règle s'applique en Coupe Nationale ou Régionale pour les tours organisés par le district.

Les joueurs présents sur les bancs de touche doivent être munis de chasubles, d'une couleur différente des maillots.

2.5) Dispositions particulières

2.5-1) Changement de date, d'horaire, de terrain

Une demande de changement de date, d'horaire ou de terrain peut être acceptée, avec l'accord écrit des deux clubs, par courriel de préférence.

Seuls les cas d'occupation du terrain et d'intempéries ne nécessitent pas l'accord du club visiteur. Dans cette hypothèse, le changement de date, d'horaire ou de terrain relève de la compétence de la Commission ad-hoc

Toute demande de changement est recevable jusqu'au lundi midi précédant la rencontre du week-end.

Tout changement pour une rencontre est signifié aux clubs concernés par Internet.

Par dérogation partielle à l'article 32 du règlement des championnats de la ligue, en cas d'indisponibilité du terrain désigné le jour dit et de façon exceptionnelle, le club pourra proposer un terrain de repli situé sur le même complexe sportif sous réserve que ledit terrain soit déclaré au district en début de saison, homologué et de même nature.

Le site Internet du district, mis à jour par le personnel administratif sous contrôle de la commission, est le seul document officiel.

Dans tous les cas et en particulier pour celui des arrêtés municipaux les clubs doivent continuer à consulter le site le samedi après-midi. La permanence s'arrête à midi. Au-delà, le site du District proposera un numéro de téléphone qui pourra être utilisé par les Clubs dans les cas de force majeure.

Les rencontres en retard ou reportées peuvent être programmées les jours de tour de coupe suivant. Si une équipe est encore qualifiée en coupe, elle pourra être appelée par le District à jouer sa rencontre de coupe le mercredi suivant ou précédent la date prévue.

Un club peut demander le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) lorsque deux de ses joueurs au minimum sont retenus en sélection. La demande doit parvenir au secrétariat cinq jours avant la date de la rencontre. Le report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipe ou les joueurs sont sélectionnés.

Pour une cause d'extrême gravité le district peut être amené à reporter une rencontre. Tout sera mis en œuvre pour éviter aux arbitres et aux deux équipes de se déplacer.

2.5-2) Accession

Les montées ne seront effectives que si les dispositions du statut fédéral de l'arbitrage précisées par le statut de l'arbitrage de la ligue d'appartenance sont remplies ainsi que les obligations en engagement d'équipes de jeunes en fonction du niveau ou évolue l'équipe première du club, article 89 et article 90 des championnats de la ligue d'appartenance.

2.6) Saisie des résultats

Les résultats des rencontres doivent être saisis avant le lundi 10h sur le site Internet, pour les rencontres se jouant en weekend. Pour les rencontres gérées à l'aide de la feuille de match informatisée, cette dernière doit être transmise avant le dimanche minuit.

Pour les rencontres qui se jouent en semaine, les résultats sont saisis le lendemain du match avant 10h. Le non-respect de ces règles entraîne une amende.

REGLEMENTS GENERAUX

2.7) Dérogation

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre de football à onze au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. Toutefois, sous réserve d'autorisation prononcée par le Conseil de Ligue d'appartenance, six joueurs licenciés U20 pourront participer au championnat U19 au cours de la saison 2016-2017. Cette disposition s'applique aussi pour les ententes.

Toutefois, un joueur U20 ayant participé à 10 rencontres dans la catégorie seniors ne pourra plus participer à une rencontre U19.

Un joueur U20 qui a joué en seniors la rencontre précédente ne peut prendre part à un match U19 si cette équipe sénior ne joue pas.

2.8) Infraction

Cas des joueurs évoluant sur un match sans présentation de la licence : pour un joueur jouant sous carte d'identité, le district vérifiera que la licence a été demandée dans les délais à la Ligue. En application des dispositions des articles 187.2 et 207 des règlements généraux de la ligue, et avant homologation du match, la commission des litiges, contentieux et sanctions aura recours à l'évocation.

Le club qui alignera sur une rencontre un joueur dont la licence n'a pas été demandée à la ligue se verra sanctionné de match perdu par pénalité. Cette disposition ne présume nullement de la qualification du joueur.

Comme pour un joueur suspendu l'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié permet de recourir au droit à l'évocation.

ARTICLE 3 : FORFAIT

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence de l'une ou les deux équipes est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou en cas d'absence de feuille de match sur un rapport envoyé au district.

Pour les rencontres en foot à 11, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou neuf joueuses pour les féminines sera déclarée forfait. Si une équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, ou neuf joueuses pour les féminines, elle sera déclarée battue par pénalité.

Une équipe déclarée forfait, en application des deux paragraphes ci-dessus, devra rembourser les frais réels

d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué s'il y a lieu, et de déplacement. Les frais de déplacement justifiés des clubs sont plafonnés à 4 fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée.

Une équipe senior sera déclarée forfait général au deuxième forfait prononcé, sauf pour la dernière série et le championnat du football diversifié ou le forfait général n'interviendra qu'au troisième forfait prononcé.

Une équipe de la catégorie U19, U17, U15 sera déclarée forfait général au troisième forfait prononcé.

En aucun cas il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer un autre match le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, sous peine de suspension ou d'amende.

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elle seront annulés. Cette disposition ne s'applique pas aux catégories U19, U17 et U15 excellence. Toutefois une équipe déclarant forfait sur la deuxième phase descendra de deux divisions.

Si toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des rencontres de la phase aller des championnats :

- l'équipe descendra de deux divisions,

- les points marqués contre elle lors de la phase « aller » seront maintenus. Par contre, ceux de la phase « retour » seront annulés. La fin de la phase aller se termine dès que la phase retour est commencée, nonobstant les matches ou journées en retard de la phase aller.

En cas de forfait dans la phase retour, si des matches de la phase aller reportés ne se sont pas joués, ils seront validés perdus 3-0

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général est classée dernière de sa poule. Elle ne pourra pas bénéficier d'un éventuel repêchage.

Le forfait général d'un club en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

Le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

REGLEMENTS GENERAUX

Toute équipe déclarant ou déclarée forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées d'un championnat, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission de discipline, sera rétrogradée en fin de saison. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission compétente.

Pour les équipes de dernière division déclarant forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées, une interdiction de monter pendant deux années leur sera appliquée.

Pour les équipes relégables évoluant en avant dernière division du district et déclarant forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées, elles seront rétrogradées d'une division assortie d'une interdiction de monter pendant une année.

Sont considérées comme les deux dernières journées, les deux rencontres jouées en fin des compétitions sans faire référence au calendrier de début de saison.

ARTICLE 4 : DESCENTE DE LIGUE

En cas de descente d'équipe du district des championnats de ligue, il y aura pour la ou les catégorie(s) concernée(s) et dans chaque division de cette catégorie autant de descentes supplémentaires que de descentes de ligue.

Toute rétrogradation disciplinaire n'entraînera pas de descente supplémentaire.

ARTICLE 5 : VACANCE

Il est entendu par place vacante : place libre ou place laissée disponible (arrêt d'une équipe, décision juridique de rétrogradation).

La vacance sera comblée :

- par les équipes classées deuxièmes ou « meilleures deuxièmes » (dans le cas où plusieurs équipes sont classées à ce même rang), dans les divisions où ces équipes ne sont pas montées.

- pour les autres divisions, parmi les équipes descendantes en fonction de leur classement dans la division.

ARTICLE 6 : DOUBLON

Lorsqu'une équipe descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve une équipe de son club, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante de sa poule.

Dans les catégories Seniors, U19, U17, U15, deux équipes d'un même club ne peuvent être acceptées au même niveau, à l'exception du niveau le plus bas de leur catégorie.

ARTICLE 7 : MISE EN SOMMEIL

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la division inférieure la saison suivante.

Cette incorporation n'entraînera pas de descente supplémentaire dans la division.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT DANS LA POULE

En cas d'égalité de points entre deux équipes, le classement des clubs est établi de la façon suivante (dans l'ordre) :

- 1) du classement aux points des matches joués entre les équipes ex æquo ;
- 2) de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matches qui les ont opposés ;
- 3) du meilleur goal-average général ;
- 4) du meilleur classement au challenge du Fair-Play ;
- 5) du plus grand nombre de buts marqués sur tous les matches ;
- 6) du résultat d'un match d'appui sur terrain neutre avec éventuellement tirs aux buts.

En cas d'égalité de points entre trois équipes ou plus, il sera établi un classement particulier entre les équipes concernées.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT DANS LA DIVISION

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, le classement sera établi de la façon suivante :

La place du premier dans la division sera attribuée à la suite de rencontres éliminatoires entre les premiers de chaque poule. La finale se déroulera sur terrain neutre.

Les autres places dans la division seront attribuées, entre les équipes classées à la même place dans la poule, en fonction :

- du quotient points par nombre de matches joués,
- en cas d'égalité, par la différence de buts marqués et encaissés,
- en cas de nouvelle égalité, par le quotient nombre de buts marqués par nombre de matches joués,
- en cas de nouvelle égalité, un éventuel match supplémentaire opposera les équipes concernées.

ARTICLE 10 : ARRETES MUNICIPAUX

Dans le cas où l'état d'un terrain de football homologué ne permettrait pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le propriétaire dudit terrain doit en informer officiellement le district de football par fax ou courriel en

REGLEMENTS GENERAUX

indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et de l'arrête municipal.

Si un terrain est déclaré impraticable, le fax ou courriel doit arriver avant le samedi 10h pour un match qui doit se dérouler le samedi ou le dimanche.

Dans ce cas, les actions complémentaires sont conduites :

- le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,
- les deux clubs devront vérifier, à partir du samedi 12h sur FootClubs, la confirmation du match remis.

Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter le site Internet du district, à partir du samedi 12h, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.

Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées ci-dessus, et l'arrivée de l'arbitre :

- l'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade.
- la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu.
- la feuille de match et l'arrêté municipal seront envoyés par le club au district de football ;
- les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevante et non pris en compte dans la caisse de péréquation ;
- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, plafonnés à 4 fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres, seront payés par l'équipe recevante sur demande du Club visiteur ;
- par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

Le district de football conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité.

Par contre s'il estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le club utilisateur, et celui-ci devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

ARTICLE 11 : EXCLUSION TEMPORAIRE

L'exclusion temporaire sera notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de dix minutes.

L'exclusion temporaire a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire.

L'exclusion temporaire doit éventuellement précéder les sanctions administratives d'avertissement et d'exclusion prévues dans les lois du jeu.

L'exclusion temporaire peut être appliquée, à n'importe quel moment de la partie, à un joueur fautif qui n'aura pas reçu un avertissement.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre.

Le joueur exclu temporairement, qui durant ou après sa sanction, commet une infraction aux lois du jeu, pourra être sanctionné d'un avertissement ou d'une exclusion, qu'il soit dans ou hors du champ de jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement en même temps, ne pourra, en aucun cas, dépasser trois au sein d'une même équipe.

Dans le cas où une équipe se trouvera réduite à 8 joueurs pour les masculins ou à 9 joueuses pour les féminines, une exclusion temporaire ne pourra être prononcée contre cette équipe.

Dans le cas où une équipe se trouvera réduite à 8 joueurs pour les masculins ou à 9 joueuses pour les féminines avec une ou plusieurs exclusions temporaires, et que pour une raison quelconque un autre joueur ou joueuse doit quitter le terrain, l'arbitre devra inviter le ou un des joueurs exclus temporairement à reprendre le jeu, sans attendre la fin de la durée réglementaire de la sanction, afin que la rencontre puisse se poursuivre.

L'exclusion temporaire devra être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison de l'avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt naturel de jeu.

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé pour la durée de la sanction. Il sera toujours comme les autres joueurs sous l'autorité de l'arbitre.

Le décompte du temps sera effectif à partir du moment où le joueur sanctionné aura quitté le terrain de jeu.

REGLEMENTS GENERAUX

Le décompte sera à la charge de l'arbitre qui pourra, en cas d'arbitres assistants officiels, confier cette mission à l'un de ceux-ci.

Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche sous le contrôle de son entraîneur.

Au premier arrêt de jeu qui interviendra à la suite du temps écoulé, l'arbitre autorisera le joueur à participer à nouveau au jeu.

Pour une exclusion temporaire qui n'a pas eu sa durée réglementaire avant la fin de la première mi-temps, le temps non effectué le sera au début de la deuxième mi-temps.

Lors d'une rencontre qui se termine alors que la sanction temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES CLUBS

Les Clubs issus du District du Comminges bénéficient d'une dérogation pour la saison 2016/2017 pour se mettre en conformité avec les obligations des Clubs précisées ci-dessous.

Toutefois, leurs éducateurs attachés à la division Sénior Excellence masculine qui ne répondent pas aux obligations de cette catégorie au cours de cette période dérogatoire devront obligatoirement s'inscrire, à minima, au module Sénior avant le 31 décembre 2016 :

□ Statut de l'arbitrage :

Les clubs disputant les championnats du District, à l'exception des Clubs ci-dessous, sont tenus de participer au recrutement des arbitres,

Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'arbitrage de la ligue d'appartenance :

Clubs exemptés du Statut de l'arbitrage :

- Clubs séniors de la dernière division de District nouvellement engagés bénéficiant d'une dérogation
- lors de leur première saison de compétition au sein du District ;
- Clubs de jeunes participants uniquement à un championnat inférieur à la première division ;
- Clubs féminins
- Clubs de foot Entreprise,
- Clubs de Futsal

□ Educateurs :

Les clubs disputant le championnat d'Excellence du district sont tenus d'utiliser pour l'équipe concernée, les services d'un éducateur, titulaire du diplôme CFF3. L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au district

avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence éducateur fédéral ou d'un contrat.

S'ils ne bénéficient pas ou plus d'une dérogation, les clubs en infraction auront jusqu'au 31 décembre pour régulariser leur situation. A défaut ils seront pénalisés d'une amende pour chaque match disputé en infraction depuis le début de la saison.

Par mesure dérogatoire accordée par le comité directeur, sur proposition de la commission technique, un club accédant en Excellence pourra être autorisé, à sa demande, à utiliser les services d'un éducateur non titulaire du diplôme requis, et cela pendant deux saisons. Cette dérogation est soumise à la condition que l'éducateur en question ait figuré sur la feuille de match d'au moins dix rencontres de l'équipe lors de la saison d'accession.

Dans le cas d'une accession suivie d'une descente au terme de la même saison, la dérogation de deux années éventuellement obtenue au titre de l'alinéa précédent pourra être accordée mais réduite à une année.

Les clubs qui se mettront en situation régulière (obtention du diplôme « animateur séniors » / CFF3 comprenant le module U17/U19, le module senior et la certification) pendant la période de dérogation, bénéficieront, sur leur demande, pour l'éducateur en contrat, de la gratuité d'une formation à un module (hors restauration) pour remplir l'obligation posée pour les compétitions de Ligue.

Cette possibilité restera accordée sur une période de deux saisons après l'obtention du diplôme et sous réserve de non rétrogradation. La formation pourra avoir lieu en dehors du district mais l'avantage sera limité au coût du stage pratiqué par le district.

Mesures de protection dans le cas où le financement du diplôme de l'éducateur a été réalisé par le club, sous réserve de présentation de documents financiers ou comptables, après avis de la commission technique et suite à l'accord du comité directeur du district pour les deux saisons suivant le départ éventuel de l'animateur :

1) Le club qui a financé le diplôme est considéré en situation régulière ;

2) Aucun autre club ne peut utiliser durant ces deux saisons l'éducateur diplômé pour satisfaire aux obligations du présent article, sauf en cas de changement de résidence de l'éducateur diplômé, aux conditions fixées par l'article 92 des règlements généraux.

□ Equipes de jeunes :

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat (y compris ceux se déroulant en plusieurs phases), en fonction du niveau ou évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes (conformément à l'article 89 du

REGLEMENTS GENERAUX

règlement des championnats de la ligue d'appartenance) à savoir :

- Excellence : 2 équipes de jeunes engagées dans deux catégories différentes dans un championnat (U19, U17, U15, U13) plus une équipe de football animation (de U11 à U7)

- Première division et promotion de première division : 1 équipe de jeunes dans un championnat (U19, U17, U15, U13) plus une équipe de football animation (de U11 à U7)

L'inobservation de l'obligation ci-dessus entraîne, pour l'équipe première du club, la sanction suivante : interdiction d'accession à la division supérieure si elle y a gagné sa place.

Toutefois, il ne sera pas appliqué de sanctions financières pour les clubs de district non en règle avec les obligations d'équipes de jeunes.

□ Ententes entre clubs pour les catégories U6 à U19 :

Dans la mesure où les clubs rencontreraient des difficultés pour constituer un nombre d'équipes suffisant pour répondre aux obligations d'équipes de jeunes, ils pourront constituer une ou plusieurs ententes conformément à l'article 93 des règlements généraux de la Ligue.

Ces ententes devront être déclarées au district avant le début des compétitions. A défaut, et dans la mesure du possible, elles pourront être intégrées dans les compétitions de District, mais leurs Clubs ne pourront pas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes fixées par les RG de la Ligue d'appartenance.

Le club jouant les compétitions n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres, et ayant participé à ces rencontres, ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 89 des règlements généraux de la Ligue.

□ Ententes entre clubs pour les catégories seniors :

Par extension de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la ligue d'appartenance de football, le comité directeur du district accorde aux clubs, la possibilité de constituer des ententes seniors dans les compétitions féminines.

Ces ententes devront être déclarées au District avant le début des compétitions. A défaut, et dans la mesure du possible, elles pourront être intégrées dans les compétitions de District.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Tout dirigeant ou joueur exclu doit fournir un rapport sur les circonstances ayant entraîné son exclusion. Tout dirigeant ou joueur impliqué dans des incidents de toute sorte, ayant

fait l'objet d'un rapport de l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match, doit également fournir un rapport sur les circonstances ayant entraîné ces incidents.

Lors des réunions restreintes de la commission de litiges, contentieux et sanctions, si la sanction automatique doit dépasser 3 matchs et que les clubs et le ou les arbitres n'ont pas tous adressé un rapport circonstancié et précis de l'incident :

a) Le joueur est suspendu jusqu'à décision,

b) Un courrier est expédié :

- à l'arbitre avec copie à la commission d'arbitrage,
- aux deux clubs,
- aux autres témoins de l'incident inscrits sur la feuille de match,

c) La réponse doit parvenir au district dans les 72 heures,

d) L'affaire sera traitée lors de la réunion restreinte de la commission de litiges, contentieux et sanctions de la semaine suivante.

ARTICLE 14 : DEROGATION JOUEUR SUSPENDU

Dérogation par décision du Comité directeur à l'effet des articles 139, 141, 142, 150, 171, 186, 187, 203 et 226 des règlements généraux de la Ligue propre au district et adoptée par l'assemblée générale des clubs du 25 Juin 2010.

Suspension de joueur de 1 à 4 matchs ou 1 mois ferme :

A titre dérogatoire, tout joueur suspendu, à condition que sa suspension n'excède pas 4 matchs ou 1 mois ferme, pourra figurer sur la feuille de match, en tant que délégué à la police ou arbitre assistant, lors des rencontres organisées par le district et disputées durant sa suspension par une équipe de son club. Toutefois, le joueur ne pourra occuper ces fonctions que dans sa catégorie d'âge ou inférieure.

Cette dérogation ne modifie en rien l'alinéa 4 de l'article 150 des règlements généraux et l'article 2 du règlement disciplinaire.

ARTICLE 15 : DEROGATION MUTATION

Dérogation par décision de l'assemblée générale des clubs du 24 juin 2011 à l'effet de l'article 160 des règlements généraux de la Ligue, propre au district

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge de foot à 11, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la Ligue.

REGLEMENTS GENERAUX

* : Pour les clubs n'ayant jamais engagé d'équipe senior, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match sera porté à 8, au lieu de 6, pour les équipes séniors de la dernière division du district nouvellement engagées, lors de leur 1ère saison de compétition.

Cette dérogation ne modifie en rien les alinéas 2 et 3 de l'article 160 des règlements généraux de la Ligue.

Pour rappel, cette dérogation ne s'applique pas aux catégories "jeunes" et "féminines" par décision du comité directeur dans sa réunion du 21 mai 2013.

ARTICLE 16 : PROTOCOLE DU FAIR-PLAY

Dans le cadre de la lutte contre la violence et les incivilités et la valorisation de l'esprit sportif, le district demande aux clubs, joueurs et joueuses, éducateurs et dirigeants, arbitres et spectateurs de promouvoir des valeurs de plaisir, de tolérance et de convivialité lors des rencontres se déroulant sur son territoire.

Dans cet esprit, avant chaque rencontre, quelle que soit la catégorie, les joueurs, y compris les remplaçants, s'aligneront en ordre sur le terrain, le capitaine en tête, en encadrant les trois arbitres. Après un temps d'arrêt, l'équipe visiteuse défilera en serrant la main aux arbitres et à chacun des joueurs adverses.

Puis l'équipe visitée défilera en serrant la main aux arbitres.

Les arbitres se dirigent vers le point d'intersection de la ligne médiane et de la ligne de touche pour rejoindre les deux entraîneurs pour échanger une poignée de mains.

En fin de match, l'ensemble des acteurs de la rencontre se serrent la main.

ARTICLE 17 : MESURES INCITANT A DE MEILLEURS COMPORTEMENTS

Pendant une rencontre du district, si l'arbitre juge que la situation le nécessite, il a la possibilité, à l'occasion d'un arrêt de jeu et une fois par mi-temps, de demander aux éducateurs d'intervenir pour rétablir l'état d'esprit sportif attendu. A cette occasion, les éducateurs doivent aider l'arbitre à rétablir la situation et la sérénité du jeu.

Cet arrêt qui sera mentionné sur la feuille de match ne devra pas dépasser trois minutes.

Au cas de sanctions importantes, la commission d'éthique, sur demande de la commission de discipline, rencontrera les clubs pour les accompagner de façon à les aider à surmonter les difficultés, responsabiliser les joueurs, éviter les récidives, diminuer les incidents et la violence sur les terrains et aux abords.

ARTICLE 18 : PROTOCOLE FINANCIER

L'assemblée générale des clubs, sur proposition du comité directeur, a décidé de mettre en place le prélèvement mensuel automatique au 10 du mois pour les différentes charges du Club (engagements, cotisations Club, Frais des Officiels, amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers...).

Dix jours avant la présentation, le club est prévenu de la somme correspondant au solde débiteur du compte. En cas d'empêchement, le club informera sans délai le service comptabilité du report de cette opération.

Passé le délai qui lui aura alors été imparti, le club sera suspendu et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

En cas d'impayé, les frais bancaires seront comptabilisés au club défaillant.

ARTICLE 19 : CHALLENGE SENIORS FOOT A 7

Pour les clubs disputant un championnat de foot à 11 et qui inscrivent une équipe dans le challenge foot à 7, 4 joueurs au maximum ayant participé à la journée précédente du challenge foot à 7 pourront être inscrits sur la feuille de match foot à 11.

